



Rapport de visite

Hôtel de police

EVRY

11 août 2009

Contrôleurs :

Gino NECCHI, chef de mission ;
Martine CLEMENT ;
Bertrand LORY.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue et de dégrisement de l'hôtel de police d'EVRY (Essonne), le 11 août 2009.

1. CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés au commissariat le mardi 11 août 2009 à 09h45 et repartis à 19h30.

A leur arrivée, ils ont été accueillis par le commissaire central adjoint, chef par intérim de la circonscription de sécurité publique (CSP) d'EVRY. Le commissaire a procédé à une présentation de son service et a répondu à différentes questions. Une réunion de fin de visite s'est tenue avec lui. En cours de visite, les contrôleurs ont été reçus par le directeur départemental de la sécurité publique dont les bureaux se trouvent sur le même site.

Les contrôleurs ont visité l'espace dédié aux gardes à vue :

- le bureau du chef de poste ;
- cinq cellules de garde à vue ;
- trois chambres de dégrisement ;
- le « local » destiné aux consultations des médecins, aux entretiens avec les avocats et à la fouille ;
- le local de signalisation ;
- des bureaux des enquêteurs, servant de locaux d'audition.

Certains documents demandés (statistiques, notes internes,...) ont été mis à la disposition des contrôleurs. Ces derniers ont par ailleurs examiné le registre de gardes à vue ainsi qu'un échantillon de vingt procès-verbaux de notification de déroulement et de fin de garde à vue.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir confidentiellement avec des fonctionnaires présents ainsi qu'avec trois gardés à vue.

Au jour de la visite, sept gardés à vue étaient présents à 10h00 et trois à 19h15.

La préfecture de l'Essonne et le parquet d'Evry ont été contactés par les contrôleurs à l'issue de la mission.

Cette mission a fait l'objet d'un rapport de constat adressé le 15 septembre 2009 au commissaire divisionnaire, chef du district d'Evry. Celui-ci a fait connaître ses

observations par écrit. Reçues le 18 décembre 2009, elles ont été intégrées dans le présent document.

2. PRESENTATION DU COMMISSARIAT

2.1. LA CIRCONSCRIPTION DE SECURITE PUBLIQUE D'EVRY

La circonscription de sécurité publique (CSP) d'Evry est compétente pour les communes d'Evry (53 371 habitants) de Courcouronnes (14 595 habitants) et Ris-Orangis (26 813 habitants), soit au total 94 779 habitants.

En 2007, 9 026 faits constitutifs d'infractions ont été constatés.

En 2008, 8 360 faits constitutifs d'infractions ont été constatés, soit une baisse de 7,38% en 2008 par rapport à 2007.

En 2007, 1 768 personnes ont été placées en garde à vue dont 171 mineurs.

En 2008, 1 903 personnes ont été placées en garde à vue (+ 7,6%) dont 180 mineurs.

Pour le premier semestre de 2009, 943 personnes ont été placées en garde à vue dont 112 mineurs.

La circonscription dispose de deux bureaux de police à Courcouronnes et à Ris-Orangis.

2.2. L'ORGANISATION DU SERVICE

Le service est placé sous l'autorité d'un commissaire divisionnaire de police secondé par un commissaire de police.

L'effectif de la circonscription de sécurité publique est de 282 fonctionnaires en théorie ; il était en réalité de 237 au premier août 2009. Trente de ces fonctionnaires (13%) ont la qualité d'officier de police judiciaire.

Le chef de la CSP dispose d'un secrétariat, d'un bureau d'ordre et de deux unités opérationnelles:

- la brigade de sûreté urbaine, sous l'autorité d'un commandant de police échelon fonctionnel, secondé par un capitaine de police. Elle inclut:
 - trois groupes de recherches judiciaires : atteinte aux personnes (neuf fonctionnaires dont le capitaine de police précédemment cité), atteinte aux biens (huit fonctionnaires), stupéfiants et toxicomanie (six fonctionnaires) ;
 - le groupe de délégations judiciaires et de police administrative (huit fonctionnaires) ;

- la base technique d'identité judiciaire (six fonctionnaires) ;
- le bureau d'aide aux victimes (un fonctionnaire de police et un psychologue rattaché au commissaire central).
- l'unité de sécurité et de proximité (USP) sous l'autorité d'un commissaire secondé par un lieutenant de police, composée de:
 - trois brigades de jour (chacune avec respectivement vingt, dix huit et vingt fonctionnaires) ;
 - une brigade de nuit à la tête de laquelle se trouvent alternativement deux brigadiers majors répartie en trois groupes (chacun avec respectivement sept, huit et huit fonctionnaires) ;
 - trois brigades de secteur (avec respectivement treize fonctionnaires pour le secteur d'Evry, dix fonctionnaires pour le secteur de Ris-Orangis et dix fonctionnaires pour le secteur de Courcouronnes) ;
 - les unités d'appui, à la tête desquelles se trouve un lieutenant, composées de trois brigades anti-criminalité : la brigade permanente dite « locale » (avec douze fonctionnaires), la brigade de surveillance (avec quatre fonctionnaires) et la brigade d'Evry 2 pour le centre commercial « Agora » (avec huit fonctionnaires) ;
 - l'unité de traitement judiciaire en temps réel (UTJTR), (avec onze fonctionnaires)
 - la brigade accidents et délits routiers (trois fonctionnaires) ;
 - la brigade d'assistance administrative et judiciaire, au dépôt du palais de justice (sept fonctionnaires).

Les personnels travaillant de nuit assurent leur service de 21h10 à 05h00, en rythme dit "quatre deux" (quatre nuits de travail suivies de deux jours de repos). Pour les brigades de jour, les horaires sont les suivants: de 13h00 à 21h10 pendant deux après-midis et de 05h00 à 13h10 pendant deux matins suivis de deux jours de repos. Ceux de la brigade de sûreté urbaine sont de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h30.

Le commissariat d'EVRY est ouvert au public en permanence.

Les deux postes de police qui dépendent de lui : celui de Courcouronnes et celui de Ris-Orangis le sont de 10 heures à 19 heures. Ils accueillent le public et permettent le dépôt de plaintes. Tous les gardés à vue de la circonscription sont conduits dans les locaux du commissariat d'Evry.

2.3. LES LOCAUX.

2.3.1 Le hall d'accueil du public

Le commissariat est implanté dans la cité administrative d'Evry, à côté de la préfecture, du conseil général et du tribunal de grande instance.

Le bâtiment de deux étages accueille la direction départementale de sécurité publique, le commissariat de la circonscription de sécurité publique d'Evry et divers autres services de police.

Il est accessible par les seuls piétons, depuis le boulevard de France, par une allée arborée. Un parking public est proche, commun à l'ensemble des usagers

fréquentant la zone administrative. Deux places pour les véhicules de personnes handicapées sont réservées dans le parking réservé aux véhicules de police. Ces personnes peuvent accéder aux bureaux par un ascenseur.

Le hall d'accueil est vaste. Le guichet d'accueil recouvert de carrelages marron, est situé à gauche, en entrant. Un fonctionnaire de police assure l'accueil des usagers.

Derrière lui, se trouvent le poste et la salle radio, séparés d'une cloison aux vitres sans tain.

Des bancs en bois font face au guichet.

Egalement en face du guichet, des portes desservent le bureau du chef de secteur, celui des plaintes et celui de la brigade accidents et délits routiers.

Un escalier permet d'atteindre le premier étage réservé au DDSP et aux services de gestion opérationnelle. C'est dans les deux ailes de cet étage que sont situés les bureaux des OPJ. Leurs bureaux sont dédiés aux auditions.

Face à l'entrée des usagers, une large porte permet de descendre au parking de stationnement des véhicules de service. La zone dédiée aux gardes à vue peut être accessible en traversant ce parking.

Un distributeur de boissons permet aux usagers d'accéder à des collations.

Les sanitaires réservés au public étaient à 9h30 impeccablement nettoyés.

Plusieurs affiches sont apposées sur les murs. Elles émanent en grande partie de la direction départementale de la sécurité publique et rappelle des articles de loi ; à titre d'exemple l'une concerne les conséquences d'une dénonciation mensongère.

Une petite affichette signale qu'il doit être enlevé casquettes, lunettes et que les portables doivent demeurer éteints à l'intérieur du commissariat.

Un cahier de doléances permet à l'utilisateur d'y porter les remarques qu'il souhaite. Les contrôleurs ont feuilleté ce cahier, dont les remarques sont plutôt élogieuses concernant les conditions d'accueil du public, en particulier celles des femmes victimes de violences.

2.3.2 Le bureau du chef de poste des gardes à vue (GAV)

Son entrée se fait par une porte munie d'un code. En l'absence de la connaissance du code, un bouton de sonnette permet également son accès.

Cette pièce, d'une surface de 15m² environ, est particulièrement réduite au regard de l'activité constatée, en matinée, par les contrôleurs. Il a été indiqué aux contrôleurs que seules trois personnes en GAV peuvent être regroupées dans cette pièce. Dans le cas où ce nombre est dépassé, l'attente se fait dans les véhicules de police.

Au fond de la pièce, un guichet est installé. Les registres concernant tous les mouvements des GAV et des ivresses publiques et manifestes sont déposés sur une table en contrebas de ce guichet.

Un poste radio/cassettes est posé sur le guichet.

La pièce est équipée d'un bouton d'alarme situé au dessus d'un banc où raisonnablement seules deux personnes en GAV peuvent s'asseoir. Ce bouton serait difficilement accessible à actionner pour le fonctionnaire en cas de besoin. Il n'existe pas d'anneau de menottage. Il est indiqué aux contrôleurs que rares sont les circonstances dans lesquelles les personnes doivent rester menottées dans ce local.

En fonction de l'activité, plusieurs fonctionnaires de police peuvent être appelés à se trouver de garde dans ces lieux. Lors du passage des contrôleurs, le matin, se trouvaient deux fonctionnaires de police et le chef du poste de garde. L'après-midi, un fonctionnaire de permanence était présent, renforcé d'un autre fonctionnaire en cas de besoin.

Les écrans de contrôle des cellules de garde à vue se trouvent en hauteur. Lorsque le fonctionnaire est seul et occupé par une tâche qui l'amène à être derrière le guichet, il tourne le dos aux écrans.

Par contre, toutes les personnes entrantes et stationnant dans cette pièce peuvent regarder sans difficulté les écrans situés face à elles. Les personnes à l'écran sont toutefois difficilement identifiables compte tenu de la qualité médiocre des images diffusées.

Derrière le guichet, se trouvent des casiers bringuebalants et sales dédiés aux dépôts des fouilles. Posé sur eux, un four à micro-ondes permet le réchauffage des barquettes de repas. Il est signalé aux contrôleurs que ces casiers devraient être prochainement remplacés.

Deux chaises dépareillées usagées et un fauteuil de bureau confortable complètent l'aménagement du lieu.

Il a été indiqué aux contrôleurs que cette pièce venait d'être repeinte sans que cet effort ne puisse en compenser l'aspect délabré. Une porte, située tout de suite à gauche en entrant, dessert l'espace dédié aux cellules de garde à vue et de dégrisement. Cette porte, durant les passages successifs des contrôleurs était, tour à tour, fermée ou ouverte. L'odeur d'urine qui se dégageait dans cette pièce était prégnante.

2.3.3 Les cellules de garde à vue

Du bureau du chef de poste, un couloir permet immédiatement l'accès aux cinq cellules de garde à vue. Trois cellules sont alignées côte à côte, les deux autres sont en léger retrait. Leurs dimensions varient de 7 m² à 11 m² (deux supérieures à 10m², une de 8m², deux de 9m²).

Aucune fenêtre ne permet un éclairage naturel. Elles sont sombres et dégradées. Les murs sont couverts de graffitis, la plupart, par incision dans le plâtre.

Un bat flanc – 60 cm de large et variant de 2m 67 à 2m 27 de longueur suivant la superficie des cellules, est situé au fond de celles-ci. Si plusieurs personnes peuvent s'y asseoir, une seule peut s'y allonger.

Les bouches d'aération sont obstruées.

Un arrêt du chauffage durant l'hiver a été signalé aux contrôleurs.

2.3.4 Les cellules de dégrisement

Trois cellules de dégrisement, de 4,60 m² chacune, sont situées dans le prolongement du couloir desservant les cellules de garde à vue. Celui-ci est, à ce niveau, coudé.

Lors de la visite, elles sont inoccupées et propres. Elles sont équipées de WC à la turque.

Ces cellules n'apparaissent pas à l'écran du poste du chef de garde. Elles ne sont pas équipées de bouton d'appel. Les fonctionnaires présents indiquent aux contrôleurs que la surveillance s'effectue par un passage régulier chaque quart d'heure, consigné dans le registre relatif aux dégrisements.

Un avocat a rapporté aux contrôleurs que des gardés à vue lui avait dit qu'ils avaient subi de la part de fonctionnaires des violences dans cette zone effectivement en retrait et échappant à un contrôle visuel du poste de garde. Cet avocat a ajouté qu'il avait conseillé de porter plainte, ce que ces personnes n'ont pas fait.

2.3.5 L'espace dédié aux entretiens des avocats, aux consultations des médecins et aux opérations de fouille.

Il ne peut être employé le terme de bureau d'entretien et de consultation concernant un coin dans une espace borgne, de 4m² environ. Son aménagement est composé d'une table constellée de quelques graffitis et entourée de bancs collés aux murs. Des anneaux de sécurité sont fixés à mi hauteur de ceux-ci.

L'espace est également celui dédié aux opérations de fouille. Une caméra, fixée au mur, renvoie sur l'écran du poste de garde le déroulement de tout ce qui s'y passe, y compris les entretiens d'avocats et les examens médicaux.

Cet espace fait face aux cellules de garde à vue ; il est accessible par une porte en bois où une petite ouverture vitrée en hauteur permet, le cas échéant, la surveillance. Les contrôleurs ont procédé à un test de confidentialité. Pendant que l'un s'entretenait avec un gardé à vue, l'autre qui se trouvait derrière la porte fermée, entendait parfaitement le contenu des conversations. Un fonctionnaire de police se trouvait en faction derrière la porte durant cet entretien pour assurer la sécurité du contrôleur à la demande de la commissaire.

Cet espace est un passage obligé pour accéder aux sanitaires des gardés à vue et pour ceux des fonctionnaires. Egalement, il dessert le local de douche. Ce dernier a été condamné et transformé en dépôt pour stocker repas et matelas. Il a été signalé aux contrôleurs qu'il n'est pas rare que, en plus des odeurs d'urine qui imprègnent le lieu, le lavabo soit bouché et déborde entraînant une flaque d'eau nauséabonde jusque dans le lieu réservé aux entretiens.

2.3.6 Les sanitaires

Ceux des gardés à vue sont situés à proximité et dans le prolongement du lieu où se déroulent les entretiens.

Lors du passage des contrôleurs, à 10 heures, l'état de propreté est constaté. Il est indiqué aux contrôleurs que le lavabo a été débouché la veille. Le WC avec cuvette en faïence blanche n'a pas d'abattant. Un flacon plastique de savon liquide est à disposition des personnes. Il est posé à même le lavabo. Les femmes et les hommes fréquentent le même lieu.

A côté des sanitaires des gardés à vue, ceux des personnels présentent un état de propreté constaté par les contrôleurs.

2.3.7 Les bureaux d'audition

Les OPJ rencontrés par les contrôleurs ont fait état de conditions de travail correctes.

Ils partagent à deux un bureau d'environ 12m² qui leur sert également de bureaux d'audition. Ces derniers sont situés, comme il a été indiqué, au 1^{er} étage sauf pour celui de la brigade accidents et délits routiers, installé au rez-de-chaussée.

Aucun bureau n'est équipé d'anneaux de menottage.

Certains fonctionnaires ont repeints eux-mêmes leur bureau.

3. LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES GARDEES A VUE.

3.1 L'arrivée en garde à vue

La personne interpellée est conduite devant l'entrée du local du chef de poste dans un véhicule accédant au commissariat par le parking dédié aux seules voitures de police situé à l'arrière du bâtiment. Cet accès, à l'opposé de l'entrée du public, est à l'abri des regards et sous le contrôle d'une caméra qui renvoie des images sur un écran visionné par le chef de poste.

Une fois descendues du véhicule, les personnes interpellées franchissent d'abord, une rampe en pente douce avant d'accéder à un escalier de quelques marches qui dessert l'entrée du poste de garde. En bas de la rampe, les fonctionnaires qui veulent fumer se regroupent.

Une fois arrivée dans le poste de garde, l'intéressé est pris en charge par le responsable des gardes à vue qui inscrit son nom sur le registre des conduites au poste. Il est ensuite présenté devant l'OPJ qui décide ou non de sa mise en garde à vue. Si la personne est placée en garde à vue, son nom est inscrit sur le registre des gardes à vue. Elle est conduite dans le local dédié à la fouille de sécurité, aux entretiens avocats et consultations de médecins. Après une palpation, elle est invitée à se défaire de tous ses objets de valeur (argent, carte de paiement, montre, bijou, téléphone portable) et ceux dont l'utilisation est considérée comme susceptible de constituer un danger pour elle-même ou pour autrui (ceinture, lacets, briquet ou allumettes, lunettes, soutien-gorge...)

Les objets sont déposés dans des petites boîtes en plastique ou en carton, rangées dans les casiers situés derrière le guichet du chef de poste.

Les fouilles à corps ne sont réalisées qu'après décision d'un OPJ.

La note de service du DDSP datée du 15 juillet 2009 demande qu'une mention spécifique de cette décision soit portée sur le registre de garde à vue en précisant :

- le nom de l'OPJ auteur de la décision ;
- le ou les motifs de la décision ;
- le nom du ou des fonctionnaires ayant réalisé la fouille ;
- les constatations ou découvertes éventuelles effectuées lors de l'opération.

Lors de leur visite, les contrôleurs se sont rendus, une deuxième fois, en soirée, au poste de garde à vue. Etaient présentes quatre jeunes filles dont deux mineures. Celles-ci avaient été conduites au commissariat suite à une plainte pour vol d'un vêtement par l'une d'entre elles dans un magasin de confection. Aucune n'était connue des services de police.

Elles étaient à la disposition de l'officier de police judiciaire dans le local du chef de poste.

Une fonctionnaire de police avait été appelée pour procéder aux fouilles de sécurité dans le local dédié où il leur a été demandé de retirer leur soutien-gorge.

Une fois revenues dans le poste de garde, après cette première fouille, elles ont été invitées par le fonctionnaire du poste de garde à retirer tous les objets de nature à porter atteinte à leur sécurité ou à celle d'autrui. Toutes étaient munies d'un nombre important de liens – bracelets, ceintures, bandeaux – et piercings. Dans la plupart des cas, les liens ont été coupés avec des ciseaux afin de les enlever. Les piercings étaient difficiles à retirer à mains nues, l'une des personnes n'arrivait d'ailleurs pas à l'ôter. Des casiers de dépôt des objets leur avaient été remis.

Une heure après leur arrivée, et alors que le retrait des objets s'effectuait, l'OPJ, après s'être entretenu avec le procureur, a décidé de ne pas les placer en garde à vue. Elles ont retrouvé leur liberté et étaient convoquées, au palais de justice, le lendemain.

Les deux mineures devaient, pour sortir du commissariat, attendre l'arrivée de leurs parents qui avaient été joints par téléphone par l'OPJ.

Un fonctionnaire a indiqué aux contrôleurs qu'il avait conduit ces opérations « pour prendre de l'avance pour le cas où une décision de placement en garde à vue serait prise ».

3.2 Les opérations de signalisation

En semaine, les opérations de signalisation sont effectuées, de jour uniquement, au sein de la « base technique d'identité judiciaire » par deux fonctionnaires du commissariat d'Evry. Une permanence est assurée le week-end par un fonctionnaire détaché d'un autre commissariat de la circonscription.

Les personnes gardées à vue sont conduites depuis leur cellule jusqu'à la base technique située au premier étage, par l'intermédiaire d'un escalier et d'un couloir réservés aux professionnels. Elles sont soumises aux différentes opérations :

mesuration, photographies, empreintes digitales et palmaires par technologie numérique, et prélèvement ADN éventuellement sur réquisition de l'OPJ, si l'infraction le permet.

La durée totale des opérations est de vingt minutes lorsque la personne est coopérative : la base technique reçoit en moyenne 120 personnes gardées à vue chaque mois.

Les fonctionnaires renseignent le logiciel Gaspard.

3.3 les conditions de garde à vue

Chaque matin, le DDSP réunit ses collaborateurs. Sont évoquées, lors de ces réunions journalières, les différentes problématiques ayant trait au bon fonctionnement de toutes les circonscriptions de police du département.

Un compte rendu de chacune de ces réunions est élaboré, adressé par message électronique, à tous les chefs de service et devient alors, pour ceux qui en sont destinataires, une note de service dont l'application leur incombe.

Celle datée du 13 juillet 2009, concerne un rappel de sécurité sur les locaux et les personnes placées en garde à vue.

Elle a été relayée par une note du 15 juillet 2009 du chef de district, commissaire central d'Evry. Cette dernière rappelle les consignes de sécurité envers les personnes gardées à vue en particulier concernant les fouilles, le placement en cellule, la surveillance, l'alimentation et l'entretien avec l'avocat.

Une instruction du DDSP, prise la veille du contrôle, suite à la molestation d'un fonctionnaire par un gardé à vue agité concernait l'ouverture des cellules. Celles-ci doivent désormais être ouvertes en présence de deux fonctionnaires. La note de service attestant de cette instruction n'a pas été fournie aux contrôleurs, toutefois cette dernière était connue et déjà appliquée par les fonctionnaires présents le jour de la visite.

C'est ainsi que lors de la demande d'un gardé à vue souhaitant se rendre aux toilettes, le fonctionnaire, seul au poste de garde a appelé son chef et a demandé à ce qu'un autre fonctionnaire vienne l'épauler pour l'ouverture de la cellule. Une douzaine de minutes, plus tard, un policier d'une unité fonctionnelle est venu le seconder.

Les contrôleurs ont pris également connaissance des notes de service, qui se trouvaient au poste des gardes à vue.

Deux étaient contenues dans un classeur :

- l'une était celle du 15 juillet 2009 concernant les consignes de sécurité envers les personnes gardées à vue
- l'autre concernait la distribution des couvertures qui devait s'effectuer à partir de 8h30 du soir et leur ramassage le matin.

Les fonctionnaires chargés des gardes à vue le sont par prélèvement dans les unités opérationnelles. Ils assurent au maximum ce service trois fois dans le mois, et ce, par roulement.

Il a été indiqué aux contrôleurs par les fonctionnaires eux-mêmes, que « *cette organisation ne poussait pas à prendre des initiatives* ». Les fonctionnaires effectuaient leurs huit heures et ensuite retournaient sur la voie publique, mission jugée, par eux, plus gratifiante.

En cas de besoin, il est fait appel à des fonctionnaires qui se trouvent également sur le terrain, ce qui réduit, pendant cette période, les effectifs opérationnels.

3.3.1 L'hygiène et la salubrité

Les notes de services récentes, issues des réunions journalières du DDSP concernant l'entretien des locaux de garde à vue sont les suivantes :

- datée du 9 mars 2009 où il était consigné « *que le DDPS demande la désignation d'officiers de GAV dans chaque CSP. Il s'était rendu compte que les locaux de GAV d'Evry étaient sales, ne pouvant être régulièrement nettoyés étant donné la présence constante d'individus à l'intérieur dans les locaux* ». Ce compte rendu n'indique pas explicitement qu'il impose le regroupement des personnes en GAV dans une seule cellule lors du nettoyage des autres cellules ;
- datée du 4 juillet 2009 rappelant les recommandations du contrôleur général des lieux de privation de liberté concernant la pratique déconseillée d'enlèvement du soutien-gorge et des lunettes. Dans cette même note, il est rappelé qu'il doit être vérifié que les cellules sont nettoyées chaque jour.
- datée du 6 août 2009 demandant à chaque chef de service de faire un point sur l'état des locaux de garde à vue avec un tableau joint à remplir. Ce descriptif permettra, selon la direction, la programmation de futurs travaux.

Malgré les rappels du DDSP et les efforts consentis par le service de gestion opérationnelle pour améliorer la situation des conditions de garde à vue, les contrôleurs ont pu constater l'état délabré des cellules de garde à vue. A cet aspect, dû en partie à la vétusté des locaux, s'est ajouté, le jour de la visite des contrôleurs, un constat de laisser-aller total dans leur entretien.

Alors que l'agent d'entretien est intervenu entre 6 et 8 heures du matin, les contrôleurs ont constaté à 10 heures, que trois des cinq cellules (1 - 2 - 3) dont une occupée : la 3, étaient jonchées de gobelets plastiques, de papiers, d'urine et de taches de couleur sang. L'odeur de l'urine imprégnait tous les locaux.

A cinq heures de l'après midi, il a été répondu favorablement au changement de cellule des deux gardés à vue retenus depuis la veille au soir, occupants de la cellule 3. Entre temps, a été placé en début d'après-midi, dans la cellule 2, un gardé à vue arrivant.

Il a été indiqué aux contrôleurs, qu'un gardé à vue, connu des services de police, avait uriné la nuit, dans un but de contestation dans la cellule 1 et qu'il était coutumier de manifestations provocatrices envers les policiers. Les contrôleurs n'ont pu le rencontrer, ce dernier ayant été remis en liberté avant leur passage.

Le DDSP a indiqué aux contrôleurs que, depuis sa prise de fonction datant de cinq mois, des instructions sur l'entretien de ces lieux avaient été données. Il a demandé que, lors du passage de l'agent d'entretien, des regroupements en cellules des gardés à vue soient effectués pour procéder au nettoyage de chacune des cellules.

La commissaire, chef par intérim de la CSP d'Evry, a indiqué aux contrôleurs que « *le regroupement des gardés à vue n'était pas facile soit parce que deux des cellules*

étaient occupées par des mineurs et des femmes, soit que certains individus trop agressifs devaient être isolés ».

Les contrôleurs, après consultation du nombre des gardés à vue entre six et huit heures du matin, et des échanges avec les fonctionnaires présents, ont constaté que la faisabilité des instructions du DDSP était réalisable, le jour de leur visite.

La note de service signée par le commissaire central d'Evry en date du 15 juillet 2009, qui fait suite à celle du DDSP du 13 juillet rappelle que « les cellules destinées à accueillir des personnes retenues doivent être préalablement débarrassées de déchets, matière ou objet de toute nature, les rendant impropres à cet usage en raison de l'hygiène ou de la salubrité... qu'il importe si les conditions ne sont pas réunies au fonctionnaire en charge de la surveillance d'en informer sa hiérarchie... qu'en cas d'impossibilité de remédier immédiatement à la situation de rechercher un autre lieu de rétention... »

Le DDSP a souligné les difficultés rencontrées avec l'entreprise chargée du nettoyage de l'hôtel de police d'Evry. Depuis son arrivée qui remonte à cinq mois, il indique aux contrôleurs qu'il a reçu les responsables à deux reprises afin de leur rappeler les modalités du contrat et exiger une prestation conforme aux engagements. Un courrier recommandé daté du 30 mars 2009 a été adressé à l'entreprise. Cette lettre comporte un passage sur le nettoyage des locaux de garde à vue « *pour lesquels les sols doivent être lavés, les meubles et objets meublants essuyés, les traces sur les murs enlevées. Ces lieux très sensibles quant à l'entretien sont nettoyés de façon tout à fait aléatoire, et surtout insatisfaisantes.....* »

Elle rappelle les pénalités en cas de manquement aux clauses du marché public.

Les conditions d'hygiène dans lesquelles étaient retenues les personnes gardées à vue, le jour du contrôle, sont considérées comme indignes par les contrôleurs. Les conditions de travail du ou des fonctionnaires présents au poste de garde inacceptables.

3.3.2 Le couchage

Il a été indiqué aux contrôleurs que l'hiver passé, les personnes en garde à vue n'ont bénéficié ni de matelas, ni de couverture. Elles reposaient, à l'exception de celle qui pouvait utiliser le bat flanc, à même le sol.

Lors de la visite, dix matelas étaient entreposés dans le local des douches transformé en réserve. En 2008, une commande de dix matelas avait été passée. Aucune pour l'année 2009.

Leur distribution est apparue aléatoire aux contrôleurs car si des instructions ont été données pour la distribution des couvertures, aucune note ne concernait celle des matelas. Lorsque les contrôleurs ont souhaité voir les matelas, ils étaient entreposés contre le mur de la cabine de douche, difficilement accessibles. Le personnel qui a d'ailleurs souhaité en sortir un pour en communiquer les mesures aux contrôleurs a appuyé par mégarde sur un bouton et s'est trouvé arrosé. C'est d'ailleurs grâce à cette circonstance que les contrôleurs ont pu connaître de l'existence d'une douche.

Pour les couvertures, l'ancien DDSP ne souhaitait pas qu'elles soient distribuées en l'absence d'un cadre légal défini par le Ministère de l'Intérieur. L'actuel DDSP a souhaité que des couvertures soient remises en service.

Plusieurs comptes rendus attestent de l'intérêt porté par le DDSP sur cette question :

- daté du 4 mai 2009 concernait la propreté des couvertures « *qui devaient être adressées au pressing après usage* »
- daté du 15 mai 2009, il est proposé l'utilisation de couvertures de survie afin de régler le problème relatif au nettoyage des couvertures. Le site d'Evry deviendrait site pilote en la matière.
- daté du 25 mai 2009 – 25 couvertures de survie ont été achetées pour le site d'Evry
- daté du 5 août 2009 était relatif à la surveillance des cellules des GAV après une tentative de pendaison à Massy avec le galon d'une couverture. Sur ce même compte rendu est évoqué à nouveau le nettoyage des couvertures et la préconisation de l'utilisation de couvertures de survie dans le cas où les couvertures ne sont pas propres.

Seules des couvertures de survie sont distribuées actuellement aux gardés à vue. Il a été indiqué aux contrôleurs qu'elles ont l'avantage de n'être ni déchirables, ni inflammables.

3.3.3 L'alimentation

Seuls deux choix dans les barquettes étaient disponibles lors du passage des contrôleurs. Une rupture dans le stock de « briques » de jus d'orange n'a pas permis le matin même de leur visite d'en distribuer. Seuls les biscuits ont été remis aux gardés à vue présents.

Cette carence n'était pas compréhensible selon le service de gestion opérationnelle. En effet, les stocks se trouvent sur le même site.

Un responsable de l'entretien et du matériel pour la circonscription d'Evry, a indiqué aux contrôleurs, un défaut de remontées d'informations. Il n'est pas prévu en effet de procédures écrites. Tout se fait oralement auprès du responsable qui passe régulièrement dans les locaux de garde à vue pour recueillir les demandes de réassortiments.

4. LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

4.1. La notification des droits

Lorsque des agents constatent une infraction, ils interpellent son auteur, informent l'officier de police judiciaire de permanence à l'unité de traitement judiciaire en temps réel et le conduisent au commissariat. Cet OPJ examine rapidement la procédure : soit il en conserve la gestion ; il décide alors si l'interpellé sera placé en garde à vue ou non ; s'il décide de le placer en garde à vue, il lui notifie son placement et les droits qui s'y attachent. Soit la procédure a pour vocation d'être traitée par un autre service ; dans ce cas, il appelle le commandant ou le capitaine de la brigade de sûreté urbaine pour lui annoncer qu'une procédure de sa compétence est arrivée au commissariat. La personne est conduite devant l'officier de police judiciaire qui sera désigné. Il arrive que l'OPJ de l'UTJTR notifie, même dans ce cas, la décision de placement en garde à vue et les droits qui s'y rattachent. C'est une appréciation au cas par cas, en fonction de la charge de travail actuelle qui incombe aux OPJ.

Il a été rapporté aux contrôleurs que, pour dix hypothèses, sept fois l'UTJTR

gardait la gestion de la procédure, deux fois la procédure était de la compétence d'autres services qui se chargeaient de celles-ci, notification du placement et des droits compris, et une fois d'autres services se trouvaient compétents mais l'UTJTR s'occupait des notifications.

L'UTJTR garde les procédures concernant les infractions de vols à l'étalage, de port d'armes et de violences conjugales.

La notification différée est utilisée lorsqu'une personne est en état d'ivresse. Elle n'est effectuée que lorsque la personne devient apte à comprendre ce qui lui est notifié. Il a été rapporté aux contrôleurs que la mesure de l'alcoolémie par l'air expiré ne sert pas de référence pour apprécier ce moment : » *la capacité de résistance à l'alcool est tellement différente selon les personnes* ».

Les contrôleurs ont examiné les procès verbaux retraçant la garde à vue de vingt personnes pris au hasard parmi ceux établis dans le courant du mois de juillet 2009.

Parmi ceux-ci, deux concernant des mineurs âgés respectivement de seize et dix sept ans.

Une personne était de sexe féminin.

Les nationalités étaient les suivantes : dix Français, quatre Maliens, un Sénégalais, un Portugais, un Angolais, un Tunisien, un Arménien et un Algérien.

Onze étaient sans profession ; deux étudiants, un cuisinier, un peintre en bâtiment, un plombier, un chauffeur-livreur, un technicien, un comptable et un agent de sécurité.

Les motifs de placement en garde à vue étaient les suivants : les conduites d'un véhicule sans permis ou malgré l'annulation du permis (cinq) les violences aggravées et les menaces de mort (quatre), l'usurpation d'identité (trois) les recels de vols (trois) l'infraction à la législation sur les étrangers (deux) l'incendie volontaire (un) une tentative d'escroquerie (un), une conduite sous l'empire d'un état alcoolique (un).

4.2. L'information du parquet

La circonscription de sécurité publique est implantée dans le ressort du tribunal de grande instance d'Evry. Le parquet est informé par télécopie de tout placement en garde à vue par un avis de placement en garde à vue. Cet imprimé comporte la désignation du service saisi, la nature de la procédure (préliminaire ou flagrante), l'adresse de la personne, sa profession, la date et l'heure de la mesure de garde à vue, le nom de l'officier de police judiciaire responsable, les infractions relevées ainsi que les nom et prénom des éventuels coauteurs et complices. Un cadre relatif à l'état civil de la personne sert à la demande du bulletin n°1 du casier judiciaire.

Le magistrat de permanence est joint au téléphone uniquement dans les cas suivants : mise en cause de mineurs, gravité de l'infraction, personnalité auteur ou victime.

4.3. L'information d'un proche

L'information d'un proche, lorsqu'elle est demandée, est effectuée par téléphone. Lorsque le contact téléphonique ne peut être établi, une patrouille est envoyée à domicile. Si la personne habite hors de la circonscription, il est pris un contact avec

l'unité de police ou de gendarmerie territorialement compétente pour qu'une patrouille soit dépêchée.

Les procès-verbaux examinés par les contrôleurs et retraçant le déroulement de la garde à vue de vingt personnes montrent que parmi celles-ci neuf ont demandé que soient informés un proche ou l'employeur : la mère (trois), le conjoint (deux), l'ami (deux), le père (un), la sœur (un).

4.4. L'examen médical.

En cas de besoin, les policiers font appel à l'unité de consultations médico-judiciaires qui dépend de l'hôpital Louise Michel à Evry. Un médecin est disponible 24 heures sur 24. Il se déplace dans un délai de deux à trois heures selon sa charge de travail. L'examen médical est fait dans l'espace dédié décrit antérieurement. En cas de problème urgent ou grave, il est fait appel aux pompiers qui assurent le transport du gardé à vue à l'hôpital.

Les procès-verbaux examinés par les contrôleurs et retraçant le déroulement de la garde à vue de vingt personnes montrent que neuf ont été examinées par un médecin : huit une fois et une deux fois. L'état de ces personnes était compatible avec une garde à vue. Une personne a demandé d'être examinée : elle a été mise en liberté avant que l'examen par le médecin ne soit effectué.

La durée des examens médicaux a été la suivante : une heure (une) quinze minutes (trois) dix minutes (trois) cinq minutes (deux).

4.5. L'entretien avec l'avocat.

Des permanences sont organisées par le barreau d'Evry, 24 heures sur 24 ; le policier peut téléphoner à un coordonnateur du barreau ; il précisera le nom, le prénom et l'âge du gardé à vue ainsi que l'infraction qui lui est reprochée. Un avocat se présente dans l'heure suivant l'appel. Il arrive qu'un gardé à vue demande un avocat nominativement désigné ; dans ce cas, le policier appelle directement le cabinet en laissant si nécessaire un message sur le répondeur.

Les procès-verbaux examinés par les contrôleurs et retraçant le déroulement de la garde à vue de vingt personnes montrent que sept d'entre elles ont demandé de rencontrer un avocat : l'entretien a duré respectivement vingt-cinq minutes (un), vingt minutes (un), quinze minutes (deux), dix minutes (trois).

Les contrôleurs ont pris l'attache du bâtonnier de l'ordre des avocats d'Evry. Celui-ci estime « *que les locaux des gardes à vue sont déplorables et d'une saleté repoussante. Il regrette un défaut de surveillance des gardés à vue, dans leur intérêt, car les fonctionnaires ont tellement de tâches à accomplir qu'ils ne peuvent pas visionner les écrans autant que nécessaire. Il ajoute que le bureau dédié aux entretiens avec les avocats constitue en réalité l'antichambre des toilettes, que les odeurs sont repoussantes, que la pièce ne bénéficie d'aucune aération que l'exigence de confidentialité n'est pas respectée. Dans ces conditions, certains avocats refusent de se rendre au commissariat* ».

Un avocat rencontré par les contrôleurs a indiqué qu'une pétition d'avocats avait circulé récemment. Elle était relative aux conditions matérielles désastreuses (certains

ont refusé durant cette période de mobilisation de conduire leurs entretiens dans ce lieu) et au manque de confidentialité des entretiens entre gardés à vue et avocats du fait de la retransmission sur l'écran du poste de garde de leur déroulement.

4.6. Le recours à un interprète.

Les policiers peuvent appeler des interprètes qui se trouvent sur la liste d'interprètes dressée par la cour d'appel de Paris ayant la qualité d'experts-traducteurs. Ils ont également des listes d'interprètes qui sont disponibles et qui prêtent serment au cas par cas. Dans ces conditions, le recours à l'interprète ne pose aucun problème.

Les procès-verbaux examinés par les contrôleurs et retraçant le déroulement de la garde à vue de vingt personnes montrent qu'un interprète a été nécessaire une fois s'agissant d'une personne de nationalité arménienne.

4.7. Examen d'un véhicule équipé d'un système de vidéo surveillance

Au cours de leur mission, les contrôleurs ont pu examiner un véhicule de type Renault Mégane équipé de deux caméras permettant de filmer les interpellations effectuées par les policiers.

Le véhicule comporte une caméra mobile à l'avant du véhicule et une caméra fixe à l'arrière.

Après saisie d'un code confidentiel, les caméras fonctionnent automatiquement dès le démarrage du véhicule et poursuivent l'enregistrement lors de son arrêt y compris après la coupure du contact (pour une durée de quatre minutes). Les enregistrements sont conservés pendant 96 heures sur le disque dur de l'ordinateur situé à l'arrière du véhicule dans un coffre dont la clé est conservée par le chef de service ou celui qui fait fonction.

Les fonctionnaires présents ont dressé un bilan positif de ce dispositif expérimental, installé au début de l'année 2009, car il permet le contrôle des interpellations en cas de dépôt de plainte ou de contestation des faits.

5. LES REGISTRES

Il a été expliqué aux contrôleurs qu'un seul registre de garde à vue existait au sein du commissariat. Les contrôleurs ont effectivement constaté que, selon les nécessités, ce registre passait d'un service à l'autre, voire d'un étage à l'autre.

Un contrôle a été opéré sur vingt gardes à vue répertoriées dans ce registre au cours du mois d'août 2009. Cet échantillon des mentions du registre fait apparaître que :

- deux mineurs ont été placés en garde à vue pendant cette période ;
- toutes les personnes étaient de sexe masculin ;
- sept étaient originaires d'Ile-de-France, cinq de province, deux d'outre-mer, six de l'étranger dont trois de Turquie et trois de la république du Congo ;
- les motifs de garde à vue sont : les conduites sans permis et les conduites malgré annulation du permis (sept) les infractions à la législation sur les stupéfiants (quatre) les vols aggravés (trois) la rébellion (deux) les violences

(un) la conduite sous l'empire d'un état alcoolique (un) refus d'obtempérer (un) entrave à la libre circulation (un).

- deux mesures étaient des mesures d'écrou (mentionnées comme telles, en l'absence d'un autre registre spécifique);
- onze ont demandé l'information d'un proche : un conjoint (un), une mère (un), un frère (un), un beau-frère (un), une amie (deux), un cousin (un), et quatre personnes dont la qualité n'est pas précisée ;
- treize ont demandé à être examinées par un médecin, deux l'ont été à l'initiative de l'OPJ ; parmi les treize, une personne a été examinée quatre fois ; quatre, trois fois ; une, deux fois ;
- douze ont demandé à bénéficier d'un entretien avec un avocat ; dans deux cas, l'avocat ne s'est pas présenté durant la garde à vue ; l'un d'eux avait été prévenu par message laissé sur son répondeur ;
- les entretiens avec l'avocat ont duré trente cinq minutes (une fois) ; trente minutes (une fois) ; vingt cinq minutes (deux fois) ; vingt minutes (trois fois) ; quinze minutes (une fois) ; dix minutes (deux fois) ;
- parmi ces vingt gardes à vue, quatre ont été prolongées par le parquet : deux pour atteindre quarante trois heures pour l'une, quarante huit heures pour l'autre, deux autres sont intervenues dans la cadre de la procédure spécifique concernant le trafic de stupéfiants ; ces deux gardes à vue ont atteint une durée de quatre-vingt quatorze heures ;
- ces prolongations ont été accordées après présentation devant un magistrat pour trois et par téléphone pour une ;
- la durée moyenne des dix-huit gardes à vue de droit commun est de quatorze heures trente minutes, la plus courte est de deux heures trente et la plus longue de quarante-huit heures ;
- les auditions ont duré vingt minutes pour la plus brève à deux heures cinquante pour la plus longue ;
- la moyenne des auditions des dix-huit gardes à vue de droit commun est d'une heure ;
- sept procédures ont donné lieu à perquisition ;
- quatre personnes ont été présentées à un magistrat à l'issue de la garde à vue; une en vue d'une comparution immédiate, trois pour convocation par procès-verbal avec contrôle judiciaire ;
- les seize autres ont été remises en liberté avec convocation par procès verbal par officier de police judiciaire pour deux d'entre elles, composition pénale pour deux d'entre elles, convocation devant le délégué du procureur pour une d'entre elles, ordonnance pénale pour l'une d'entre elles, les dix autres à charge de déférer à toute convocation de justice.

Les lacunes suivantes ont été relevées :

- omission de la signature de la personne gardée à vue (page 76) ;
- mention de la fin de garde à vue absente (page 63).

6. LES CONTROLES

Un substitut du procureur de la République est venu visiter les locaux de garde à

vue et s'entretenir avec les fonctionnaires en novembre 2008 et en mars 2009.

Il vient d'être nommé un officier de garde à vue : un lieutenant qui a pris ses fonctions en juillet 2009 et qui n'était pas présent sur le site au moment de la visite.

CONCLUSION

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

1. dans le hall du commissariat, un cahier de doléances permet à l'utilisateur d'y porter les remarques qu'il souhaite (point 2.3.1).
2. les écrans de contrôle des cellules de garde à vue ne sont pas visibles en permanence par le fonctionnaire affecté à cette tâche (point 2.3.2).
3. toutes les personnes qui entrent dans la pièce où se trouvent les écrans de contrôle des cellules de garde à vue peuvent regarder sans difficulté ces écrans (point 2.3.2).
4. les casiers dédiés aux dépôts des fouilles sont bringuebalants et sales (point 2.3.2).
5. les cellules de gardes à vue sont dégradées ; leurs murs sont couverts de graffitis, la plupart, par incision, dans le plâtre ; les bouches d'aération sont obstruées (point 2.3.3) ; l'ensemble donne une impression de délabrement. Un laisser aller total dans leur entretien a été constaté ; le sol de trois des cinq cellules (1 - 2 - 3) est couvert de gobelets plastiques, de papiers, d'urine et de tâches couleur sang. L'odeur de l'urine imprègne tous ces locaux dont l'état est indigne (point 3.3.1). (point 4.5).
6. l'espace dédié aux entretiens des avocats, aux consultations des médecins et aux opérations de fouille est une pièce borgne, de 4m² environ où règnent des odeurs d'urine ; c'est un passage obligé pour accéder aux sanitaires des gardés à vue et pour ceux des fonctionnaires ; il dessert le local de douche. L'état de cet espace est également indigne. (point 2.3.5). (point 4.5).
7. une caméra, fixée au mur, renvoie sur l'écran du poste de garde le déroulement de tout ce qui se passe dans l'espace dédié aux entretiens des avocats, aux consultations des médecins et aux opérations de fouille ; le contenu des conversations, même porte fermée, est parfaitement audible à l'extérieur de cette pièce (point 2.3.5).
8. l'officier de police judiciaire doit prendre, dans les meilleurs délais, sa décision en ce qui concerne le placement ou non en garde à vue d'une personne interpellée et conduite dans les locaux de police (point 3.1).
9. l'entreprise chargée du nettoyage des locaux ne respecte pas le contrat qui la lie à l'administration ; la prestation fournie n'est pas conforme aux engagements (point 3.3.1).
10. l'hiver passé, les personnes en garde à vue n'ont bénéficié ni de matelas, ni de couverture. Elles reposaient sauf pour celles qui pouvaient utiliser le bat flanc à même le sol (point 3.3.2).

